

Affaire C-324/19

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

19 avril 2019

Jurisdiction de renvoi :

Finanzgericht Hamburg (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

3 avril 2019

Partie requérante :

eurocylinder systems AG

Partie défenderesse :

Hauptzollamt Hamburg-Stadt

Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg, Allemagne)

Ordonnance

Dans le litige opposant

eurocylinder systems AG

[OMISSIS]

- partie requérante -

[OMISSIS]

contre

Hauptzollamt Hamburg (bureau principal des douanes de Hambourg, Allemagne)

[OMISSIS]

- partie défenderesse -

ayant pour objet un litige en matière de droits de douane (et de tarif douanier)

la [quatrième] chambre du Finanzgericht Hamburg (tribunal des finances de Hambourg) [OMISSIS] rend la décision suivante le 3 avril 2019 [OMISSIS] :

[OMISSIS] **[Or. 2]**

1. Il est sursis à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice de l'Union européenne se soit prononcée à titre préjudiciel.
2. La Cour est saisie de la question préjudicielle suivante concernant la validité d'un acte pris par les institutions de l'Union :

Le règlement (CE) n° 926/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine est-il valide ?

[OMISSIS]

[OMISSIS] [mentions d'ordre procédural] **[Or. 3]**

Motifs

I.

- 1 La requérante sollicite le remboursement de droits antidumping définitifs institués sur les importations de tuyaux sans soudure originaires de la République populaire de Chine (ci-après la « RPC »).
- 2 La requérante, qui fabrique des bouteilles à haute pression en acier, a importé des tuyaux sans soudure en acier de la RPC, de mai 2014 à décembre 2015, s'agissant desquels elle s'est acquittée d'un montant total de plus de 1 million d'euros de droits antidumping au titre du règlement (CE) n° 926/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine (JO 2009, L 262, p. 19, ci-après le « règlement n° 926/2009 »). L'une de ces importations a eu lieu le 4 novembre 2014. À cette date, la requérante a effectué la mise à la consommation avec mise en libre pratique simultanée de tuyaux en acier relevant de la sous position 7304 5993 20 0 de la nomenclature combinée, en mentionnant le code additionnel TARIC A 950. Le fabricant des tuyaux était Tianjin Pipe (Group) Corporation (ci-après « TPCO »). À cet égard, par un avis de fixation des droits à l'importation (AT/C/40/17432/11/2014/4851) du 4 novembre 2014, la défenderesse a fixé un droit antidumping d'un montant de 22 123,10 euros. Ce montant est déterminé en application du taux de droit antidumping individuel de 27,2 % applicable aux

sociétés ayant coopéré prévu par l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 926/2009, lu en combinaison avec l'annexe de ce règlement. TPCO fait également partie desdites sociétés ayant coopéré.

- 3 Par courrier du 6 novembre 2017, la requérante a sollicité le remboursement des droits antidumping imposés au moyen de la décision du 4 novembre 2014. [OMISSIS]
- 4 À l'appui de sa demande de remboursement, la requérante invoque le fait que, par l'arrêt du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel/Conseil (T-528/09, EU:T:2014:35), le Tribunal de l'Union européenne a annulé la base juridique permettant de percevoir des droits antidumping, le règlement n° 926/2009, en tant que ce dernier impose des droits antidumping sur les exportations des produits fabriqués par Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd. La requérante indique que le pourvoi formé à l'encontre de cet arrêt a été rejeté par l'arrêt du 7 avril 2016, ArcelorMittal Tubular Products Ostrava e.a./Hubei Xinyegang Steel (C-186/14 P et C-193/14 P, EU:C:2016:209). Selon la requérante, les motifs de l'annulation revêtent une nature générale et ne sont pas applicables uniquement au fabricant en cause. Par conséquent, la requérante considère que le règlement n° 926/2009 est nul dans son ensemble. **[Or. 4]**
- 5 Par décision du 12 décembre 2017 (AT/S/00/581/12/2017/4850), la défenderesse a rejeté la demande de remboursement. Selon la défenderesse, l'arrêt du Tribunal susvisé ne s'appliquerait qu'au fabricant en cause et non aux importations de la requérante.
- 6 Par décision du 23 août 2018 (RL 490/17), la défenderesse a rejeté la réclamation formée par la requérante par acte du 20 décembre 2017. La défenderesse a indiqué qu'étant donné que l'annulation du règlement n° 926/2009 n'est pas encore opposable à l'ensemble des opérateurs économiques, l'article 2, paragraphe 2, de ce règlement, lu en combinaison avec son annexe, demeure la base juridique permettant d'imposer les droits antidumping dont le remboursement est demandé.
- 7 Par son recours du 28 septembre 2018, la requérante persiste en ses demandes. Elle invoque la nullité du règlement avec effet erga omnes. À cet égard, elle invoque l'arrêt du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel/Conseil (T-528/09, EU:T:2014:35). Selon la requérante, les erreurs de droit constatées par le Tribunal impliquent que le règlement n° 926/2009 est nul dans son ensemble. La requérante suggère au Finanzgericht (tribunal des finances) d'interroger la Cour à propos de la validité du règlement n° 926/2009.
- 8 La requérante indique qu'elle n'est ni le fabricant ni l'exportateur des produits concernés. Elle ne revend pas non plus les tuyaux achetés, mais transforme ces derniers. Par conséquent, la requérante estime qu'il n'y a pas non plus de prix de revente. Selon la requérante, elle n'est pas non plus liée aux exportateurs des produits concernés.

- 9 La requérante soutient qu'après l'adoption du règlement antidumping provisoire, le règlement (CE) n° 289/2009 de la Commission du 7 avril 2009 instituant un droit antidumping provisoire sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de la République populaire de Chine (JO 2009, L 94, p. 48), elle a demandé d'être entendue conformément à l'article 2 de ce règlement. L'audition s'est ensuite déroulée le 24 juin 2009 à Bruxelles.
- 10 La requérante conclut à
- l'annulation de la décision de la défenderesse du 12 décembre 2017 telle qu'elle résulte de la décision rendue sur réclamation le 23 août 2018.
- 11 La défenderesse conclut au
- rejet du recours.
- Elle maintient l'argumentation qu'elle a fait valoir. **[Or. 5]**
- 12 [OMISSIS] [mentions d'ordre procédural]
- 13 La chambre de céans sursoit à statuer en appliquant par analogie l'article 74 du Finanzgerichtsordnung (code des juridictions fiscales) et soumet à titre préjudiciel à la Cour la question présentée dans le dispositif, en vertu de l'article 267, premier alinéa, sous b), TFUE, dès lors que la solution du litige dépend de l'application d'un acte de l'Union dont la validité est douteuse.
- 14 **1. Recevabilité de la demande de décision préjudicielle**
- La requérante est en droit d'invoquer la nullité du règlement n° 926/2009. Un opérateur économique qui formule une demande de remboursement des droits antidumping qu'il a versés peut, en cas de refus de remboursement, soulever la nullité du règlement en cause dans le cadre d'un litige devant une juridiction nationale d'un État membre. Cette juridiction peut alors, voire doit, dans les conditions de l'article 267 TFUE, saisir la Cour d'une question portant sur la validité du règlement en cause (arrêts du 18 octobre 2018, *Internacional de Productos Metálicos/Commission*, C-145/17 P, EU:C:2018:839, point 61, et du 14 juin 2012, *CIVAD*, C-533/10, EU:C:2012:347, point 33).
- 15 Ce principe ne souffre pas d'exceptions. Il n'en irait ainsi que si la requérante aurait pu contester le règlement n° 926/2009 dans le cadre d'un recours direct. Tel n'est pas le cas. La requérante n'était pas visée par l'enquête antidumping. Elle n'a fait que participer à une audition. Elle n'aurait pas non plus pu former un recours direct contre le règlement au titre de l'article 263, paragraphe 4, in fine, TFUE. Les droits antidumping ont seulement été établis par une décision de l'autorité nationale compétente (voir, pour une situation comparable, arrêt du 18 octobre 2018, *Rotho Blaas*, C-207/17, EU:C:2018:840, points 26 et suivants, notamment point 40).

16 2. Cadre juridique

a) Les conditions de remboursement doivent être déterminées soit au regard de l'article 236 du **[Or. 6]** règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO 1992, L 302, p. 1, ci-après le « code des douanes communautaire »), soit au regard de l'article 116, paragraphe 1, sous a), lu en combinaison avec l'article 117, paragraphe 1, et l'article 121 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO 2013, L 269, p. 1, ci-après le « code des douanes de l'Union »), lequel est entré pleinement en vigueur le 1^{er} mai 2016 et a abrogé le code des douanes communautaire à partir de cette date (article 286, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 288, paragraphe 2, du code des douanes de l'Union). Aucune explication des dispositions applicables n'est requise dans le cadre de la présente procédure préjudicielle, étant donné que les dispositions prévues par ces deux règlements s'appliquent dans les mêmes conditions.

17 D'un point de vue matériel, l'article 236, paragraphe 1, premier alinéa, du code des douanes communautaire dispose :

Il est procédé au remboursement des droits à l'importation ou des droits à l'exportation dans la mesure où il est établi qu'au moment de son paiement leur montant n'était pas légalement dû ou que le montant a été pris en compte contrairement à l'article 220 paragraphe 2.

L'article 116, paragraphe 1, sous a), du code des douanes de l'Union prévoit :

Sous réserve des conditions fixées dans la présente section, le montant des droits à l'importation ou à l'exportation est remboursé ou remis pour l'une des raisons suivantes :

a) perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation [.]

L'article 117, paragraphe 1, du code des douanes de l'Union dispose notamment :

Il est procédé au remboursement ou à la remise d'un montant de droits à l'importation ou à l'exportation dans la mesure où le montant correspondant à la dette douanière initialement notifiée excède le montant exigible [...].

18 S'agissant des conditions d'application formelles, notamment le délai pour introduire les demandes, il convient de se référer aux dispositions suivantes :

L'article 236, paragraphe 2, premier alinéa, du code des douanes communautaire indique :

Le remboursement ou la remise des droits à l'importation ou des droits à l'exportation est accordé sur demande déposée auprès du bureau de douane

concerné avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de la communication desdits droits au débiteur. **[Or. 7]**

L'article 121, paragraphe 1, sous a), du code des douanes de l'Union dispose :

Les demandes de remboursement ou de remise présentées en vertu de l'article 116 sont déposées auprès des autorités douanières dans les délais suivants :

a) en cas de perception de montants excessifs de droits à l'importation ou à l'exportation [...], dans un délai de trois ans à compter de la date de la notification de la dette douanière [.]

- 19 b) L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 926/2009 institue un droit antidumping définitif sur l'importation de certains tuyaux provenant de la RPC.

L'article 1^{er}, paragraphe 2, du même règlement concerne le taux de droit antidumping individuel de 27,2 % applicable aux sociétés ayant coopéré visées par l'annexe du règlement. Cette dernière mentionne notamment :

Hubei Xinyegang Steel Co., Ltd

Tianjin Pipe (Group) Corporation (TPCO)

- 20 Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du règlement n° 926/2009, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables, sauf indication contraire.

- 21 c) Le règlement n° 926/2009 est fondé sur le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil, du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (JO 1996, L 56, p. 1, ci-après le « règlement de base »). L'article 3, paragraphe 9, de ce règlement dispose ce qui suit, sous l'intitulé « Détermination de l'existence d'un préjudice » :

La détermination concluant à une menace de préjudice important se fonde sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités. Le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un préjudice doit être clairement prévisible et imminent.

Pour déterminer l'existence d'une menace de préjudice important, il convient d'examiner, **[Or. 8]** entre autres, des facteurs tels que :

a) un taux d'accroissement notable des importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché communautaire dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des importations ;

- b) la capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur ou l'augmentation imminente et substantielle de la capacité de l'exportateur dénotant la probabilité d'une augmentation substantielle des exportations faisant l'objet d'un dumping vers la Communauté, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles ;
- c) l'arrivée d'importations à des prix qui pourraient déprimer sensiblement les prix ou empêcher dans une mesure notable des hausses de prix et accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations, et
- d) les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête.

Aucun de ces facteurs ne constitue nécessairement une base de jugement déterminante, mais la totalité des facteurs considérés doit amener à conclure que d'autres exportations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un préjudice important se produira si des mesures de défense ne sont pas prises.

- 22 L'article 9, paragraphe 4, du règlement de base prévoit :

Lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y a dumping et préjudice en résultant et que l'intérêt de la Communauté nécessite une action conformément à l'article 21, un droit antidumping définitif est imposé par le Conseil, statuant à la majorité simple sur proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif. [...]

23 **3. Pertinence de la question préjudicielle pour la solution du litige**

La requérante sollicite le remboursement de droits antidumping qui ont été fixés en application du règlement n° 926/2009. Les parties intéressées ne contestent pas que les tuyaux importés relèvent du champ d'application matériel et temporel de ce règlement.

- 24 Le délai de remboursement de trois ans (article 236, paragraphe 2, premier alinéa, du code des douanes communautaire ou l'article 121, paragraphe 1, sous a), du code des douanes de l'Union) a été respecté. Le délai a commencé à courir le jour suivant l'adoption de l'avis de fixation des droits à l'importation du 4 novembre 2014 (article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, [Or. 9] du règlement n° 1182/71 du Conseil, du 3 juin 1971, portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes ; JO 1971, L 124, p. 1). Il s'agit du 5 novembre 2014. Étant donné que le 5 novembre 2017 était un dimanche, le délai a expiré le jour ouvrable suivant, le 6 novembre 2017, à 24 h 00 (article 3, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement n° 1182/71). La demande de remboursement a été transmise à la défenderesse par télécopie de jour-là.

- 25 L'arrêt du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel/Conseil (T-528/09, EU:T:2014:35) a annulé le règlement n° 926/2009, en tant qu'il impose des droits antidumping sur les exportations des produits fabriqués par Hubei Xinyegang Steel Co. Ltd. Le règlement reste valable pour toutes les autres exportations vers l'Union couvertes par le règlement (voir arrêt du 14 juin 2012, CIVAD, C-533/10, EU:C:2012:347, point 33). Dans la mesure où le règlement est toujours valable, la défenderesse est tenue de l'appliquer. En cas d'application du règlement, il n'y aurait aucun droit à remboursement, dès lors que les droits antidumping initialement fixés seraient légalement dus. En revanche, si le règlement était également nul à l'égard des importations de la requérante, les droits antidumping initialement fixés devraient être remboursés, étant donné qu'ils ne seraient pas légalement dus, au sens de l'article 236, paragraphe 1, premier alinéa, du code des douanes communautaire, ou qu'il s'agirait de montants excessifs de droits à l'importation [article 116, paragraphe 1, sous a), du code des douanes de l'Union].
- 26 Dès lors qu'en tant que juridiction nationale, la chambre de céans n'est pas habilitée à invalider elle-même des actes des organes de l'Union, dont font également partie les règlements antidumping du Conseil (voir arrêts du 22 octobre 1987, Foto-Frost, 314/85, EU:C:1987:452, point 15, et du 6 décembre 2005, Gaston Schul Douane-expéditeur, C-461/03, EU:C:2005:742, point 21), il convient de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

27 **4. Considérations juridiques relatives à la question préjudicielle**

Le règlement n° 926/2009 est nul s'il viole une norme juridique supérieure. À cet égard, la seule possibilité est une violation du règlement de base.

Par l'arrêt du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel/Conseil (T-528/09, EU:T:2014:35), le Tribunal a jugé que le règlement n° 926/2006 violait l'article 3, paragraphe 9, et l'article 9, paragraphe 4, du règlement de base (point 92 de l'arrêt).

- 28 L'article 3, paragraphe 9, du règlement de base fixe les conditions applicables à la constatation d'une [Or. 10] menace de préjudice important. La Cour a constaté (arrêt du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel/Conseil, T-528/09, EU:T:2014:35, point 91) que lors de l'examen des quatre facteurs visés par cette disposition, sur la base desquels il convient d'apprécier l'existence d'une menace de préjudice, les institutions de l'UE ont considéré qu'un facteur était non déterminant (les stocks), que deux facteurs (le volume des importations et le prix des importations) présentaient des incohérences entre les prévisions de la Commission, confirmées par le Conseil dans le règlement attaqué, et les données pertinentes de la période postérieure à la période d'enquête, et qu'un facteur (la capacité de l'exportateur et le risque de réorientation des exportations) était lacunaire quant aux éléments pertinents à prendre en compte.

- 29 En outre, la Cour a jugé (arrêt du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel/Conseil, T-528/09, EU:T:2014:35, point 91) :

Ces incohérences et lacunes doivent être mises en perspective avec les exigences prévues par le règlement de base selon lesquelles la menace de préjudice doit reposer « sur des faits et non pas seulement sur des allégations, des conjectures ou de lointaines possibilités » et le changement de circonstances qui créerait une situation où le dumping causerait un préjudice doit être « clairement prévisible et imminent ».

- 30 Dans le cadre de cette comparaison, le Tribunal a conclu que le Conseil avait commis une erreur manifeste d'appréciation et avait violé l'article 3, paragraphe 9, du règlement de base (arrêt du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel/Conseil, T-528/09, EU:T:2014:35, point 92).

- 31 L'article 9, paragraphe 4, du règlement de base prévoit qu'un droit antidumping définitif ne peut être institué que lorsqu'il ressort de la constatation définitive des faits qu'il y existe un préjudice pour l'industrie nationale. Tel n'est pas le cas en l'espèce, dès lors qu'un préjudice (sous forme d'une menace de préjudice) n'a précisément pas pu être démontré sans commettre d'erreur de droit (arrêt du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel/Conseil, T-528/09, EU:T:2014:35, point 92).

- 32 Par son arrêt du 7 avril 2016, ArcelorMittal Tubular Products Ostrava e.a./Hubei Xinyegang Steel (C-186/14 P et C-193/14 P, EU:C:2016:209), la Cour a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel/Conseil (T-528/09, EU:T:2014:35).

- 33 La juridiction de céans estime que les motifs ayant justifié l'annulation du règlement n° 926/2009 à l'égard de Hubei Xinyegang Steel Co., Ltd revêtent une nature générale. En effet, ils concernent la constatation **[Or. 11]** du préjudice pour l'industrie nationale, laquelle est une condition pour l'institution d'un droit antidumping. Par conséquent, la juridiction de céans estime qu'il convient d'annuler dans son ensemble le règlement n° 926/2009 pour les motifs exposés dans l'arrêt du 29 janvier 2014, Hubei Xinyegang Steel/Conseil (T-528/09, EU:T:2014:35).

[OMISSIS]

[signatures]

[OMISSIS]